

ARTICLE 5 DOMMAGES SUBIS PAR LES ROUES

Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis, les roues, pneumatiques et chambres à air :

- en cas de détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.

ARTICLE 6 TRANSPORT DE BLESSES

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

ARTICLE 7 CONTENU DU VEHICULE

La garantie de l'assureur est étendue au contenu (y compris le matériel de la collectivité) se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Cette garantie s'applique aussi bien pour les dommages subis par la collectivité que pour ceux subis par ses salariés.

ARTICLE 8 LIMITATIONS DE GARANTIES

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de l'assureur ne pourra excéder :

- **5000 €** pour le contenu (article 7)
- **500 €** pour les accessoires des véhicules 2 ou 3 roues
- **7 000 €** pour la signalétique
- **2 500 €** pour les frais de remorquage et/ou de levage

Toutefois, les équipements divers définis à l'article 4-3 du présent C.C.T.P seront indemnisés sur la base de leur valeur au jour du sinistre.

ARTICLE 9 USAGE PROFESSIONNEL ET PRIVE

Certains véhicules de l'état du parc peuvent être utilisés pour un usage professionnel et privé sans restriction.